



## Arrêt

**n°200 389 du 27 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME  
Vredelaan, 25  
8820 TORHOUT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 septembre 2012 et notifiée le 8 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **Intérêt au recours**

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine

de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, par un courrier du 26 janvier 2018, la partie défenderesse a avisé le Conseil que « *L'intéressée (sic) [le requérant] a quitté volontairement le pays le 10/12/2012* ». Il ressort en outre d'une pièce justificative datée du 20 mai 2015 que « *De l'information de l'IOM il apparaît que la personne concernée est partie volontairement à la date du 10.12.2012 avec comme destination la Russie. L'intéressé ne réside alors plus sur le territoire belge. [...]* » [traduction libre].

Interrogées à l'audience du 13 février 2018 quant à l'incidence du rapatriement dans le chef du requérant sur le recours, les parties s'accordent à dire qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

Le Conseil observe que le requérant a quitté volontairement le territoire, le 10 décembre 2012 et qu'il ne séjourne donc plus en Belgique. Or, dès lors qu'il ne séjourne plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi étant donné que, conformément à cette disposition, seul « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume [...]* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation de la décision querellée, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que le requérant n'obéit pas à une des conditions de l'article 9 *ter* de la Loi, sur lequel repose la demande.

La partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, présentement attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Dans cette perspective, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE

